

ARRETE DU 6 FÉVRIER 2026

**FIXANT UN POINT DE RENDEZ-VOUS AUX SUPPORTERS LORIENTAIS SE RENDANT EN
DÉPLACEMENT ORGANISÉ À BREST À L'OCCASION DU MATCH DE FOOTBALL DE
LIGUE 1 STADE BRESTOIS 29 – FC LORIENT
DU SAMEDI 07 FÉVRIER 2026**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, L 2214-4 et L2212-2 al 2 ;

VU le code pénal, et notamment l'article R 610-5 ;

VU le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2025-11-05-00011 du 05 novembre 2025 donnant délégation de signature à M. Jean-Philippe Setbon, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

CONSIDÉRANT que le samedi 07 février 2026 à 19h00, dans le cadre de la 21ème journée du championnat de France de Ligue 1, l'équipe du Stade Brestois rencontrera l'équipe du FC Lorient au stade Francis Le Blé à Brest, ce match étant classé au niveau III par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme du ministère de l'Intérieur et que ce classement correspond à un risque de troubles à l'ordre public liés à un contentieux entre supporters ;

CONSIDÉRANT la présence au match de Ligue 1 de football Stade Brestois29 – FC Lorient du samedi 07 février 2026, de près de 550 supporters du FC LORIENT, se rendant à Brest en déplacement organisé, dont il convient de sécuriser l'arrivée dans l'emplacement qui leur est réservé dans le stade Francis Le Blé, afin d'éviter les rencontres de circonstance avec les supporters ultras du Stade Brestois 29 ;

CONSIDÉRANT le caractère récent et répété d'évènements graves de nature à troubler l'ordre public lors des rencontres de football entre les équipes professionnelles du FC Lorient et celle du Stade Brestois 29,

CONSIDÉRANT en particulier les nombreux antécédents d'affrontements ou de tentatives d'affrontements entre supporters Ultras des clubs du SB29 et du FC Lorient qui ont par le passé dégénéré en troubles à l'ordre public dont les plus récents sont :

- le 7 novembre 2021 à l'issue de la rencontre les ultras brestois étaient retenus par les stadiers alors qu'ils escaladaient les grilles pour traverser la pelouse en direction des ultras lorientais. Puis, dans l'heure

ARRÊTE

Article 1^{er}:

L'acheminement des supporters du FC LORIENT ou se revendiquant comme tels, s'effectuera selon les modalités suivantes : ils se rendront à Brest en déplacement organisé et devront se diriger vers *l'aire de repos de Loperhet sur la RN165* où ils seront pris en charge

le samedi 07 février 2026 à 17h00

par une escorte de la police nationale, qui les guidera vers leurs stationnements de la rue du Guilvinec afin d'accéder à leurs emplacements réservés de la tribune visiteurs du stade Francis Le Blé.

À l'issue de la rencontre, ils seront pris en charge au niveau de la sortie de la tribune visiteurs du stade Francis Le Blé et accompagnés par les forces de l'ordre jusqu'à l'entrée de la RN165.

Article 2:

Le maire de BREST, le sous-préfet de BREST, le directeur inter-départemental de la police nationale du Finistère, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché en mairie de Brest, transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Brest et aux clubs de football du Stade Brestois 29 et du FC LORIENT.

Fait à Brest, le 6 février 2026,

Le préfet, pour le préfet,
Le sous-préfet de Brest

Jean-Philippe SETBON

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois, d'un recours :

- gracieux adressé à M. le préfet du Finistère,
 - hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté,
 - contentieux, devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex
- L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel, exercé dans un délai de deux mois à compter de la présente publication, ne suspend par l'exécution de la décision contestée